

Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie
Vu l'avis favorable de la CORIE du 13 octobre 2025
Vu l'avis favorable de la CORIE du 10 mars 2025

Délibération n°3064/2026/ST Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 02/07/2026 délibère sur :

Article 1:

Le Conseil d'administration est réuni pour se prononcer sur deux accords-cadres de coopération conclus par l'Université Le Havre Normandie, France : l'une avec l'université de Kara, Togo, ayant reçu un avis favorable de la Commission des Relations Internationales et Européennes en date du 13 octobre 2025, et l'autre avec l'Université Nationale Jeonbuk, Corée, validée par la même commission en date du 10 mars 2025.

Article 2:

Le Conseil d'administration approuve les conventions susmentionnées.

Article 3:

Les conventions seront annexées à la présente délibération.


Le Président de l'Université Le Havre Normandie


Pedro LAGES DOS SANTOS

Pedro LAGES DOS SANTOS
Adoption à l'unanimité



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

JEONBUK NATIONAL UNIVERSITY (ci-après « JBNU »),
ayant son siège au (54896) 567 Baekje-daero, Deokjin-gu, Jeonju-si, Jeonbuk-do,
REPUBLIQUE DE COREE ;
représentée par Prof. O-bong YANG? en qualité de Président,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et JBNU.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- les collaborations spécifiques entre la Graduate School of Mechanical-Aerospace-Electric Convergence Engineering de JBNU et l'ULHN
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur

perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de la République de Corée. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À JBNU, le référent sur la protection des données pourra être saisi à cette adresse ioffice@jbnu.ac.kr

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 10 : Avenants

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

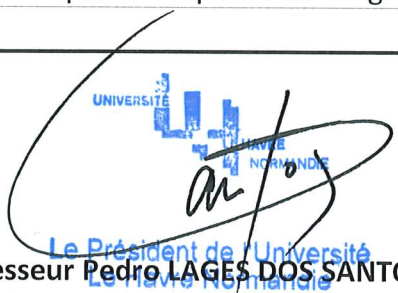
Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national coréenne, la juridiction coréenne est compétente et la loi coréenne applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 13 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE par son représentant légal :	Signé pour et au nom de JEONBUK NATIONAL UNIVERSITY par son représentant légal :
 Le Président de l'Université Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président Pedro LAGES DOS SANTOS	 Professeur O-Bong YANG Président
Fait au Havre	Fait à
Date :	Date :



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

JEONBUK NATIONAL UNIVERSITY (hereinafter "JBNU"),

having its registered office at (54896) 567 Baekje-daero, Deokjin-gu, Jeonju-si, Jeonbuk-do,
REPUBLIC OF KOREA ;

represented by Prof. O-bong YANG, in his capacity as President,

And

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (hereinafter "ULHN"),

having its registered office at 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE;
represented by Mr/Professor Pedro LAGES DOS SANTOS, in his capacity as President,

Hereinafter referred to individually as a "**Party**," and collectively as the "**Parties**."

It is hereby agreed as follows:

Article 1: Purpose of the Cooperation

The purpose of this Memorandum of Understanding (MoU) is to define the terms of cooperation between ULHN and JBNU.

This MoU applies to all academic disciplines shared by the Parties.

Specific implementation agreements under this MoU will detail the cooperation activities and the practical arrangements for their execution, including training programmes, mobility initiatives, and research priorities.

These agreements will also address administrative and financial matters, as well as the procedures for monitoring and evaluation.

Article 2: Terms of Cooperation

The two institutions agree to develop collaborations, particularly in the areas of training and research.

This MoU defines the general framework for the relationship between the Parties and the joint activities that may be carried out between them.

Each of these activities shall comply with the terms set out in Article 1. Therefore, the Parties will conclude as many specific agreements, hereinafter referred to as "Implementation Agreements," as necessary to cover the activities envisaged.

These activities include, but are not limited to:

- mobility of staff, students, and doctoral candidates;
- teaching staff assignments;
- establishment of joint training programmes and double degrees;
- joint supervision or co-supervision of theses;
- organisation of scientific events;
- joint research projects, particularly in response to calls for projects;
- joint publications;
- specific collaborations between the Graduate School of Mechanical-Aerospace-Electric Convergence Engineering of JBNU and ULHN
- any other activity that the Parties may mutually agree to undertake.

The Parties agree to negotiate in good faith the terms of any subsequent agreement governing the modalities of their collaboration in the areas defined above.

Article 3: Implementation

Each Party shall maintain regular contact with the other, and the relevant services and components of the institutions involved shall be responsible for the implementation of the cooperation established under this MoU.

In accordance with Articles 1 and 2, collaborative projects or joint activities will be covered by a Implementation Agreement, jointly drafted and signed by the legal representatives of both institutions.

The Implementation Agreement shall specify the terms of the activity's implementation (including the objectives, budget, and responsible service) as well as the name(s) of the designated personnel responsible for coordinating the activity.

The activities may be subject to change depending on the availability of funding and the approval of the authorised representatives of each institution.

Article 4: Funding

In the event of necessity, the Parties commit to seeking the financial resources required for the implementation of this agreement.

The Parties also agree to seek, whenever possible, the support and logistical assistance of the relevant organisations, particularly regarding cooperation and the facilitation of joint development programmes.

The Parties will provide support and/or letters of invitation or affiliation to assist researchers participating in the programme with their visa applications.

The Parties shall ensure that the personnel for whom they are responsible have adequate insurance applicable in the host country for the duration of their stay.

Article 5: Intellectual Property

The institutions and/or laboratories shall remain the sole owners of the knowledge and results they possessed prior to the establishment of the collaboration or that they have developed independently.

In the event that a specific project results in intellectual property that may be protected and/or exploited, the co-ownership of the work carried out jointly will be defined in a specific agreement for each project.

Article 6 : Confidentiality

Each Party agrees not to publish or disclose, in any manner whatsoever, the scientific or technical information belonging to the other Party that it may become aware of in the course of the execution of this agreement, as long as such information has not entered the public domain.

The Parties undertake to use the documentation and information communicated to them by the other Party solely for the purposes of the collaboration outlined in this agreement, unless expressly authorised otherwise.

Article 7 : Data Protection (GDPR)

Each Party undertakes to comply with the obligations regarding the processing of personal data in accordance with the applicable regulations in its country of origin. Each Party is responsible for the processing of personal data collected under this agreement. In this capacity, it determines the purposes and means of the processing.

The processing of personal data carried out under this agreement is intended to facilitate mobility/cooperation projects between the Parties. The specific agreements for each cooperation project shall specify the list of personal data collected and exchanged between the Parties.

In order to protect the data of students, each Party commits to processing only the data strictly necessary for the purposes set out in this agreement. Such data will be processed lawfully, fairly, and transparently by each Party.

Each Party undertakes to ensure the confidentiality of the processed data and not to transfer it to third parties (or third countries) unless it has obtained the free, informed, specific, and unequivocal consent of the students and can provide proof of such consent.

It is the responsibility of each Party to inform the individuals concerned by the processing operations carried out under this agreement.

Each Party also commits to implementing appropriate technical and organisational measures to ensure the security of the transmitted data in order to prevent their loss, alteration, destruction, or to prevent unauthorized access to the information. The objective of these

measures is to mitigate any undesirable processing of personal data. This implies that each Party must responsibly ensure that only the recipients involved in the processing, collection, handling, storage, or destruction of the data remain authorized agents to do so.

Regarding the data lifecycle, the collected data shall be retained by the Parties for as long as necessary to fulfil the missions and achieve the objectives, plus the retention period for appeals applicable in each country. In this case, for this agreement, the data shall be retained as long as necessary to meet the legal obligations of France and Republic of Korea. Upon expiry of the legal retention period, the data shall be destroyed.

In the event of a data breach, the Parties undertake to notify the competent supervisory authority in their country and to inform the affected students (unless otherwise provided). The partner university shall be informed of any data breach as soon as possible, and no later than two weeks after becoming aware of the incident.

At ULHN, in the event of a data breach, the Data Protection Officer (DPO) may be contacted at the address dpo@univ-lehavre.fr.

At JBNU, in the event of a data breach, the Data Protection Officer (DPO) may be contacted at the address ioffice@jbnu.ac.kr.

Each processing of personal data involving a transfer must be governed by the signing of standard contractual clauses between the Parties regarding the transfer of personal data to third countries under Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council arising from the implementing decision (EU) 2021/914 of the Commission of 4 June 2021.

Transfers of personal data must be carried out from a secure storage server such as *Renater File Sender*. The use of encryption for personal data is mandatory for the transfer of sensitive data as defined in Article 9 of the GDPR.

Article 8: Communication

The Parties agree to promote the results of their cooperation through various communication actions.

The use of registered trademarks and/or names representing one of the Parties is prohibited without the owner's consent.

Each Party may refer to the name of the other Party in communications relating to this partnership and may use the other Party's logo with their consent.

Article 9: Duration

This agreement shall come into effect on the date of the last signature by the contracting Parties. It is concluded for a duration of five (5) years, unless terminated by one of the Parties with six (6) months' notice, notified by registered letter with acknowledgment of receipt.

This agreement is renewable by explicit extension.

Article 10: Amendments

Amendments to the agreement may be considered to modify certain clauses, provided they do not substantially alter its content.

These amendments must be expressly accepted by the Parties and communicated in writing. The other Party must acknowledge receipt of the communication. If no response is provided within ninety (90) days from the acknowledgment of receipt, the request will be deemed rejected implicitly.

Article 11 : Force majeure

No Party shall be liable for any failure or delay in the performance of this agreement due to circumstances beyond its reasonable control, including, but not limited to, labour disputes, strikes, lockdowns, shortages, or inability to obtain labour, energy, raw materials, or supplies, war, riots, acts of terrorism, civil wars, natural disasters (including, but not limited to, fires, floods, earthquakes, or other natural disasters), or government actions (including, but not limited to, laws, regulations, decrees, or the refusal to grant visas or residence permits).

If either Party wishes to invoke force majeure, it must notify the other Party in writing within ten (10) working days of the date on which it became aware of the occurrence of the force majeure event. If a force majeure event prevents either Party from fulfilling its obligations for a period of thirty (30) days, either Party has the right to terminate the agreement by providing written notice to the other Party.

The provisions of this paragraph shall not apply to the payment of fees or any other payments due from either Party.

Article 12: Dispute Resolution

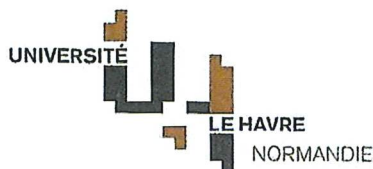
The Parties shall resolve any difficulties in interpreting this agreement in accordance with the applicable laws and regulations. In the event of difficulty in interpreting the provisions of this agreement or disagreement regarding its partial or total application, the Parties shall seek an amicable solution. After exhausting all avenues for reaching an amicable resolution, the resolution of any potential dispute shall fall within the jurisdiction of the competent legal authority in the country where the training takes place.

For any French national diploma, the French jurisdiction shall be competent, and French law shall apply. For any national diploma from Republic of Korea, the jurisdiction of Republic of Korea shall be competent, and the law of Republic of Korea shall apply. Any dispute related to intellectual property shall be submitted for final resolution to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

Article 13: Drafting of the Agreement

The Parties declare their mutual agreement on the provisions of this agreement. This agreement is drafted in both French and English.

It is signed in **two (2)** original copies, **one (1)** for each Party, and shall take effect from the date of the last signature.



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
 ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
 représentée par le Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de
 Président, ci-après désignée « **ULHN** »

Et

UNIVERSITE DE KARA (ci-après « UK »),
 ayant son siège à Kara, Route Nationale N°1 ; B.P. 404 ; Tél : (00228) 26 60 12 84 ;
 Fax : (00228) 26 60 17 32, Kara-Togo ; Web : www.univ-kara.tg / E-mail :
presidence@univkara.net ;
 représentée par le **Professeur Prénom HOUZOU-MOUZOU** en sa qualité de
 Présidente, ci-après désignée « **UK** »

Collectivement désignées « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'**ULHN** et l'**UK**.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cet accord-cadre.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.



Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation du présent accord-cadre et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet du présent accord-cadre.

Article 7 : Protection des données (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent accord-cadre. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base du présent accord-cadre ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ledit accord-cadre. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre du présent accord-cadre.

Chaque partie s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non



accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités. Augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cet accord-cadre, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et du Togo. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À l'ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À l'UK, en cas de violation de données, le directeur de la coopération et des partenariats (DCOP) pourra être saisi à l'adresse cooperation@univkara.tg.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021.

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

du présent accord-cadre prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 10 : Avenants

Des avenants de l'accord-cadre peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution du présent accord-cadre pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier l'accord-cadre moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de l'accord-cadre selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions du présent accord-cadre ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national togolais, la juridiction togolaise, est compétente et la loi togolaise, applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est



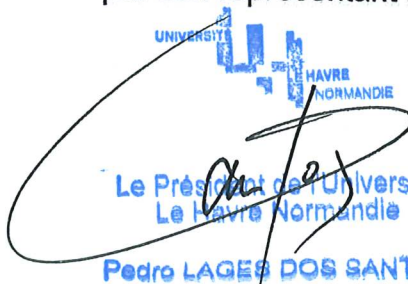
soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 13 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cet accord-cadre. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de
UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE
par son représentant légal :


UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE
Le Président de l'Université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS

Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS
Président

Fait au Havre

Date : 08 07 2026
08 07 26

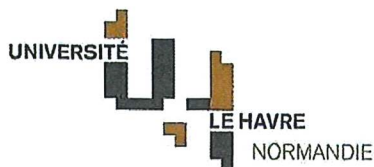
Signé pour et au nom de
UNIVERSITE DE KARA
par son représentant légal :


UNIVERSITÉ DE KARA
LA PRÉSIDENTE

Professeur Prénom HOUZOU-MOUZOU
Présidente

Fait à Kara

Date : 15 AVR 2026



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
 ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
 représentée par le Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de
 Président, ci-après désignée « **ULHN** »

Et

UNIVERSITE DE KARA (ci-après « UK »),
 ayant son siège à Kara, Route Nationale N°1 ; B.P. 404 ; Tél : (00228) 26 60 12 84 ;
 Fax : (00228) 26 60 17 32, Kara-Togo ; Web : www.univ-kara.tg / E-mail :
presidence@univkara.net ;
 représentée par le **Professeur Prénom HOUZOU-MOUZOU** en sa qualité de
 Présidente, ci-après désignée « **UK** »

Collectivement désignées « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'**ULHN** et l'**UK**.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Modalités de coopération

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

Article 3 : Mise en œuvre

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

Article 4 : Financement

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cet accord-cadre.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

Article 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation du présent accord-cadre et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet du présent accord-cadre.

Article 7 : Protection des données (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent accord-cadre. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base du présent accord-cadre ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ledit accord-cadre. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre du présent accord-cadre.

Chaque partie s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non



accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités. Augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cet accord-cadre, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et du Togo. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À l'**ULHN**, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À l'**UK**, en cas de violation de données, le directeur de la coopération et des partenariats (DCOP) pourra être saisi à l'adresse cooperation@univkara.tg.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021.

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée

du présent accord-cadre prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

Article 10 : Avenants

Des avenants de l'accord-cadre peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 11 : Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution du présent accord-cadre pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier l'accord-cadre moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de l'accord-cadre selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions du présent accord-cadre ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national togolais, la juridiction togolaise, est compétente et la loi togolaise, applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est

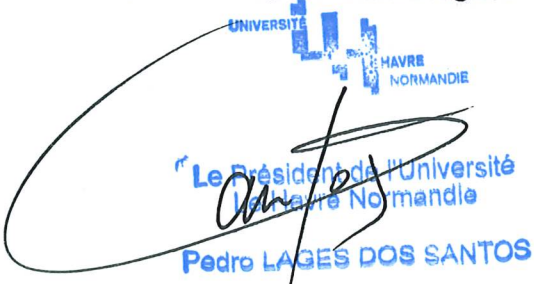
soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 13 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cet accord-cadre. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de
UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE
par son représentant légal :



UNIVERSITÉ
LE HAVRE
NORMANDIE
Le Président de l'Université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS

Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS
Président

Fait au Havre
Date : 08 07 26

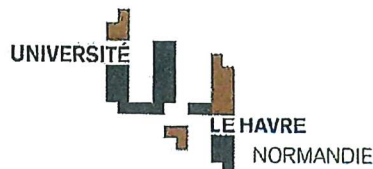
Signé pour et au nom de
UNIVERSITE DE KARA
par son représentant légal :



UNIVERSITÉ DE KARA
LA PRÉSIDENTE

Professeur Prénom HOUZOU-MOUZOU
Présidente

Fait à Kara
Date : 15 AVR 2026



CONVENTION D'APPLICATION N°1 À L'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION, RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHANGE ÉTUDIANT

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de
Président, ci-après désignée « **ULHN** »

Et

UNIVERSITE DE KARA (ci-après « UK »),
ayant son siège à Kara, Route Nationale N°1 ; B.P. 404 ; Tél : (00228) 26 60 12 84 ;
Fax : (00228) 26 60 17 32, Kara-Togo ; Web : www.univ-kara.tg / E-mail :
presidence@univkara.net ;
représentée par le **Professeur Prénom HOUZOU-MOUZOU** en sa qualité de
Présidente, ci-après désignée « **UK** »

Collectivement désignées « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention d'application

Dans le cadre d'une stratégie partenariale définie entre l'**ULHN** et l'**UK**, il est convenu de développer la mobilité étudiante de formation, à la fois entrante et sortante.

Article 2 : Durée des échanges

Les Parties conviennent de mettre en place des échanges étudiants pour une durée d'un semestre ou d'une année universitaire, en fonction des calendriers académiques respectifs.

- L'UK acceptera les étudiants de l'ULHN pour un semestre ou une année universitaire.
- L'ULHN acceptera les étudiants de l'ULHN pour un semestre ou une année.

Les dates précises des échanges seront fixées après concertation entre les deux Parties, afin de respecter les contraintes académiques de chaque établissement.

Article 3 : Flux de mobilités et réciprocité

Chaque année académique, l'ULHN et l'UK s'engagent à accepter respectivement jusqu'à **20** étudiants de l'établissement partenaire, pour une durée soit d'un semestre, soit d'une année académique entière.

Le nombre exact d'étudiants pourra être défini annuellement par concertation mutuelle, en fonction des capacités d'accueil et des priorités pédagogiques de chaque établissement.

Les échanges d'étudiants seront basés sur un principe de réciprocité, dans la mesure du possible. Les Parties s'engagent à discuter des ajustements nécessaires. Ces ajustements pourront prendre la forme d'un rééquilibrage des contingents pour les années suivantes, afin de maintenir une égalité globale sur la durée de l'accord.

Article 4 : Champs disciplinaires et composantes concernées

La présente convention couvre l'ensemble des champs disciplinaires pertinents et implique les facultés, départements, unités de formation et de recherche, ainsi que les structures administratives et de recherche des deux institutions, en fonction des activités de coopération développées conjointement.

Article 5 : Niveaux d'études

L'ULHN et l'UK conviennent d'organiser des échanges d'étudiants aux niveaux d'études suivants :

- pour les étudiants de l'ULHN au niveau :
 - Licence (3^e année)
 - Master (1^{re} ou 2^{de} année)
- pour les étudiants de l'UK au niveau :
 - Licence (3^e année)
 - Master (2^{de} année)

Article 6 : Exigences linguistiques

Afin de favoriser l'intégration des étudiants participant à un programme d'échange, un niveau de langue satisfaisant est exigé.

Pour les étudiants de l'ULHN et l'UK souhaitant suivre des cours en langue française, le niveau minimal en français est un niveau intermédiaire supérieur, correspondant à un niveau TCF/TEF 4 ou à un DELF B2. Pour les cours en langue anglaise, un niveau intermédiaire supérieur en anglais, correspondant à un niveau B2, est conseillé.

Chaque Partie s'engage à fournir une preuve de compétence linguistique lors de l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés dans le cadre du programme d'échange.

Article 7 : Inscription et sélection

Aux fins de la présente convention, « l'établissement d'envoi » désigne l'établissement d'origine de l'étudiant, et « l'établissement d'accueil » désigne l'établissement dans lequel l'étudiant effectuera son séjour d'études.

Les étudiants sous couvert de cette convention s'inscrivent et acquittent leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine, sans être tenus de régler de nouveaux frais dans l'établissement d'accueil. A ce titre, ils bénéficient du statut « d'étudiant international en séjour d'échange ».

L'établissement d'accueil s'engage à ne délivrer en aucun cas un diplôme de quelque nature que ce soit aux étudiants accueillis dans le cadre du présent accord. Par conséquent, tous les étudiants resteront inscrits en tant que candidats réguliers aux diplômes de l'établissement d'envoi et ne seront pas enregistrés comme étudiants candidats aux diplômes de l'établissement d'accueil.

Pour participer à l'échange, l'étudiant doit être désigné et sélectionné par son établissement d'envoi. Il incombe à l'étudiant d'effectuer les démarches nécessaires auprès de son établissement d'envoi, qui se chargera de transmettre la candidature à l'établissement d'accueil.

L'étudiant doit soumettre un projet pédagogique préalablement approuvé par les deux établissements. Ce projet, consigné dans un contrat pédagogique, doit être signé par l'étudiant, un référent pédagogique de l'établissement d'envoi et un référent pédagogique de l'établissement d'accueil.

Article 8 : Coordination

Chaque Partie désignera un référent pédagogique parmi ses enseignants-chercheurs, ainsi qu'une personne de contact responsable des questions administratives. Ces personnes seront les interlocuteurs désignés pour les étudiants de l'ULHN et l'UK en mobilité.

Article 9 : Reconnaissance académique

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'échange d'étudiants, l'établissement d'envoi s'assure que la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil est pleinement reconnue pour les diplômes qu'il délivre. L'établissement d'accueil s'engage à fournir à l'établissement d'envoi un relevé des résultats académiques obtenus par chaque étudiant.

Article 10 : Financements, assurance et couverture sociale pendant la durée d'accueil

Les frais inhérents à l'hébergement, au séjour et au transport sont à la charge des étudiants. Il incombe à l'étudiant de souscrire une assurance en responsabilité civile, une assurance complémentaire en maladie et rapatriement.

L'étudiant devra entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer qu'il réponde à toutes les conditions requises pour l'obtention des divers permis pour accéder au pays d'accueil et y séjourner légalement.

▪ **Pour les étudiants accueillis à l'ULHN :**

Ils doivent obligatoirement être rattachés au régime général de sécurité sociale français. Pour cela ils doivent s'affilier à la sécurité sociale en s'inscrivant gratuitement sur le site de l'Assurance Maladie (ameli).

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance complémentaire santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle française après leur arrivée en France.

▪ **Pour les étudiants accueillis à l'UK :**

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle Togolaise après leur arrivée au Togo.

Article 11 : Durée et résiliation

La convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties et prendra fin au terme de l'accord-cadre signé entre les Parties.

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la convention. L'autre Partie doit en accuser réception. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées sauf mention contraire par écrit.

Article 12 : Avenants

Des avenants à la convention d'application peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 13 : Intégralité de la convention

La présente convention d'application a été prise en application de l'accord-cadre signé entre les Parties.

Par conséquent, les stipulations relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la protection des données personnelles, au règlement des différends, à la force majeure, ainsi qu'à la rédaction de la convention, telles qu'énoncées dans l'accord-cadre, s'appliquent à la présente convention d'application.

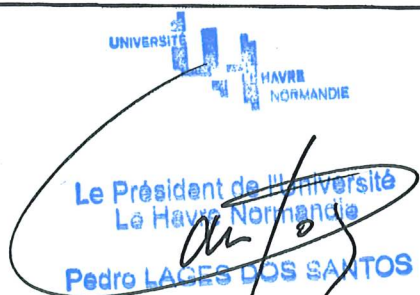
En cas de contradiction entre la présente convention d'application et l'accord-cadre, les règles de l'accord-cadre prévaudront sur la présente convention.

Article 14 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention.
Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

**Signé pour et au nom de
UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE**
par son représentant légal :



UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE
Le Président de l'Université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS

Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS
Président

Fait au Havre
Date : 08 07 26

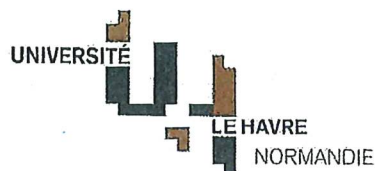
**Signé pour et au nom de
UNIVERSITE DE KARA**
par son représentant légal :



UNIVERSITÉ DE KARA
LA PRÉSIDENTE

Professeur Prénom HOUZOU-MOUZOU
Présidente

Fait à Kara
Date : 15 AVR 2026



CONVENTION D'APPLICATION N°1 À L'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION, RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHANGE ÉTUDIANT

Entre

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de
Président, ci-après désignée « ULHN »

Et

UNIVERSITE DE KARA (ci-après « UK »),
ayant son siège à Kara, Route Nationale N°1 ; B.P. 404 ; Tél : (00228) 26 60 12 84 ;
Fax : (00228) 26 60 17 32, Kara-Togo ; Web : www.univ-kara.tg / E-mail :
presidence@univkara.net ;
représentée par le **Professeur Prénom HOUZOU-MOUZOU** en sa qualité de
Présidente, ci-après désignée « UK »

Collectivement désignées « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention d'application

Dans le cadre d'une stratégie partenariale définie entre l'ULHN et l'UK, il est convenu de développer la mobilité étudiante de formation, à la fois entrante et sortante.

Article 2 : Durée des échanges

Les Parties conviennent de mettre en place des échanges étudiants pour une durée d'un semestre ou d'une année universitaire, en fonction des calendriers académiques respectifs.

- L'UK acceptera les étudiants de l'ULHN pour un semestre ou une année universitaire.
- L'ULHN acceptera les étudiants de l'ULHN pour un semestre ou une année.

Les dates précises des échanges seront fixées après concertation entre les deux Parties, afin de respecter les contraintes académiques de chaque établissement.

Article 3 : Flux de mobilités et réciprocité

Chaque année académique, l'ULHN et l'UK s'engagent à accepter respectivement jusqu'à **20** étudiants de l'établissement partenaire, pour une durée soit d'un semestre, soit d'une année académique entière.

Le nombre exact d'étudiants pourra être défini annuellement par concertation mutuelle, en fonction des capacités d'accueil et des priorités pédagogiques de chaque établissement.

Les échanges d'étudiants seront basés sur un principe de réciprocité, dans la mesure du possible. Les Parties s'engagent à discuter des ajustements nécessaires. Ces ajustements pourront prendre la forme d'un rééquilibrage des contingents pour les années suivantes, afin de maintenir une égalité globale sur la durée de l'accord.

Article 4 : Champs disciplinaires et composantes concernées

La présente convention couvre l'ensemble des champs disciplinaires pertinents et implique les facultés, départements, unités de formation et de recherche, ainsi que les structures administratives et de recherche des deux institutions, en fonction des activités de coopération développées conjointement.

Article 5 : Niveaux d'études

L'ULHN et l'UK conviennent d'organiser des échanges d'étudiants aux niveaux d'études suivants :

- pour les étudiants de l'ULHN au niveau :
 - Licence (3^e année)
 - Master (1^{re} ou 2^{de} année)
- pour les étudiants de l'UK au niveau :
 - Licence (3^e année)
 - Master (2^{de} année)

Article 6 : Exigences linguistiques

Afin de favoriser l'intégration des étudiants participant à un programme d'échange, un niveau de langue satisfaisant est exigé.

Pour les étudiants de l'ULHN et l'UK souhaitant suivre des cours en langue française, le niveau minimal en français est un niveau intermédiaire supérieur, correspondant à un niveau TCF/TEF 4 ou à un DELF B2. Pour les cours en langue anglaise, un niveau intermédiaire supérieur en anglais, correspondant à un niveau B2, est conseillé.

Chaque Partie s'engage à fournir une preuve de compétence linguistique lors de l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés dans le cadre du programme d'échange.

Article 7 : Inscription et sélection

Aux fins de la présente convention, « l'établissement d'envoi » désigne l'établissement d'origine de l'étudiant, et « l'établissement d'accueil » désigne l'établissement dans lequel l'étudiant effectuera son séjour d'études.

Les étudiants sous couvert de cette convention s'inscrivent et acquittent leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine, sans être tenus de régler de nouveaux frais dans l'établissement d'accueil. A ce titre, ils bénéficient du statut « d'étudiant international en séjour d'échange ».

L'établissement d'accueil s'engage à ne délivrer en aucun cas un diplôme de quelque nature que ce soit aux étudiants accueillis dans le cadre du présent accord. Par conséquent, tous les étudiants resteront inscrits en tant que candidats réguliers aux diplômes de l'établissement d'envoi et ne seront pas enregistrés comme étudiants candidats aux diplômes de l'établissement d'accueil.

Pour participer à l'échange, l'étudiant doit être désigné et sélectionné par son établissement d'envoi. Il incombe à l'étudiant d'effectuer les démarches nécessaires auprès de son établissement d'envoi, qui se chargera de transmettre la candidature à l'établissement d'accueil.

L'étudiant doit soumettre un projet pédagogique préalablement approuvé par les deux établissements. Ce projet, consigné dans un contrat pédagogique, doit être signé par l'étudiant, un référent pédagogique de l'établissement d'envoi et un référent pédagogique de l'établissement d'accueil.

Article 8 : Coordination

Chaque Partie désignera un référent pédagogique parmi ses enseignants-chercheurs, ainsi qu'une personne de contact responsable des questions administratives. Ces personnes seront les interlocuteurs désignés pour les étudiants de l'ULHN et l'UK en mobilité.

Article 9 : Reconnaissance académique

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'échange d'étudiants, l'établissement d'envoi s'assure que la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil est pleinement reconnue pour les diplômes qu'il délivre. L'établissement d'accueil s'engage à fournir à l'établissement d'envoi un relevé des résultats académiques obtenus par chaque étudiant.

Article 10 : Financements, assurance et couverture sociale pendant la durée d'accueil

Les frais inhérents à l'hébergement, au séjour et au transport sont à la charge des étudiants. Il incombe à l'étudiant de souscrire une assurance en responsabilité civile, une assurance complémentaire en maladie et rapatriement.

L'étudiant devra entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer qu'il réponde à toutes les conditions requises pour l'obtention des divers permis pour accéder au pays d'accueil et y séjourner légalement.

▪ **Pour les étudiants accueillis à l'ULHN :**

Ils doivent obligatoirement être rattachés au régime général de sécurité sociale français. Pour cela ils doivent s'affilier à la sécurité sociale en s'inscrivant gratuitement sur le site de l'Assurance Maladie (ameli).

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance complémentaire santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle française après leur arrivée en France.

▪ **Pour les étudiants accueillis à l'UK :**

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle Togolaise après leur arrivée au Togo.

Article 11 : Durée et résiliation

La convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties et prendra fin au terme de l'accord-cadre signé entre les Parties.

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la convention. L'autre Partie doit en accuser réception. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées sauf mention contraire par écrit.

Article 12 : Avenants

Des avenants à la convention d'application peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

Article 13 : Intégralité de la convention

La présente convention d'application a été prise en application de l'accord-cadre signé entre les Parties.

Par conséquent, les stipulations relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la protection des données personnelles, au règlement des différends, à la force majeure, ainsi qu'à la rédaction de la convention, telles qu'énoncées dans l'accord-cadre, s'appliquent à la présente convention d'application.

En cas de contradiction entre la présente convention d'application et l'accord-cadre, les règles de l'accord-cadre prévaudront sur la présente convention.

Article 14 : Rédaction de la convention

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

**Signé pour et au nom de
UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE**
par son représentant légal :



UNIVERSITÉ
HAVRE
NORMANDIE
Le Président de l'université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS

Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS
Président

Fait au Havre
Date : 08 07 26

**Signé pour et au nom de
UNIVERSITE DE KARA**
par son représentant légal :



UNIVERSITÉ DE KARA
LA PRÉSIDENTE

Professeur Prénom HOUZOU-MOUZOU
Présidente

Fait à Kara
Date : 15 AVR 2026

